

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les présentes conditions particulières précisent et complètent, au besoin, les dispositions des conditions générales applicables au marché. Sauf si les conditions particulières en disposent autrement, les dispositions des conditions générales susmentionnées demeurent pleinement applicables. La numérotation des articles des conditions particulières n'est pas consécutive et suit la numérotation des articles des conditions générales. A titre exceptionnel et avec l'autorisation des services compétents de la Commission, d'autres clauses peuvent être introduites pour couvrir des situations particulières.

Article 2 Droit applicable

- 2.1 Le droit de la République Démocratique du Congo régira toutes les matières non couvertes par les dispositions contractuelles.
- 2.2 La langue utilisée est le français.

Article 4 Communications

Toute communication écrite relative au présent contrat, entre le pouvoir adjudicateur et/ou le gestionnaire du projet, d'une part et le titulaire d'autre part, doit indiquer l'intitulé du contrat et son numéro d'identification et doit être adressée par courriel postal, fax, courriel électronique ou par porteur.

Coordonnateur - Unité de Gestion du Programme

Programme d'Appui à la Gouvernance

République Démocratique du Congo

Bureaux : 10 Avenue Nioki,

Kinshasa Gombe

Tel : +243 (0)81 88 23 979 / per. 81 47 79 410

coordonnateur.ugpag@gmail.com

Article 6 Sous-traitance

La sous-traitance n'est pas autorisée

Article 7 Documents à fournir

Les brochures, dépliants ou tout document de présentation et de fonctionnement des fournitures sont à fournir par le titulaire.

Article 8 Aide en matière de réglementation locale

Le titulaire pourra disposer des textes, convention et documents éventuels nécessaires aux procédures d'importation.

Article 9 Obligations du titulaire

- 9.6 Le titulaire doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la visibilité du financement ou cofinancement de l'Union européenne. Les mesures prises doivent être en accord avec les règles définies dans le Manuel de visibilité de l'UE pour les actions extérieures publié par la Commission européenne à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/europeaid/work/visibility/index_fr.htm.

Article 10 Origine

- 10.1 Les fournitures et les matériaux doivent tous être originaires d'un État membre de l'Union européenne et/ou des États ACP. Dans ce contexte, la définition de la notion

de "produits originaires" est évaluée par rapport aux accords internationaux en la matière, en particulier le protocole n° 1 à l'annexe V de l'accord de partenariat ACP-CE et il y a lieu de considérer également comme produits originaires de l'Union européenne les produits originaires des pays, territoires et départements d'outre-mer.

Article 11 Garantie de bonne exécution

Le montant de la garantie d'exécution doit être de **5%** de la valeur du contrat et la partie qui concerne le service après-vente incluant l'ensemble des montants stipulés aux avenants au contrat.

Article 12 Assurances

Le titulaire est réputé prendre les dispositions en matière d'assurance afin d'assurer le transport de la totalité des fournitures jusqu'au lieu de la réception provisoire, lieu de destination.

Article 13 Programme de mise en œuvre des tâches (calendrier)

Aucun calendrier spécifique de mise en œuvre n'est prévu. Se conformer au délai de 30 jours pour la livraison et la mise en service des fournitures.

Article 14 Plans du titulaire

Se conformer à l'article 14.7 des conditions générales

Article 15 Montant des offres

Aucune disposition supplémentaire concernant l'article 15 des conditions générales.

Article 16 Régime fiscal et douanier

Les dispositions concernant le régime fiscal et douanier sont établies dans l'Annexe V du contrat]

Article 17 Brevets et licences

Aucune dérogation à l'article 17 des conditions générales n'est prévue.

Article 18 Ordre de commencer la mise en œuvre des tâches

18.1 La mise en œuvre des tâches commence à la date de la dernière signature du contrat.

Article 19 Période de mise en œuvre des tâches

19.1 La mise en œuvre des tâches est de 30 jours à compter de la date fixé à l'article 18 précédent.

Article 22 Modifications

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier les quantités prévues au moment de la conclusion du contrat et pendant la validité du contrat, dans la limite de +/- 100 %. L'augmentation ou la réduction de la valeur totale des fournitures qui résulte de cette modification des quantités ne peut excéder 25% du montant de l'offre. Les prix unitaires de l'offre sont applicables aux quantités commandées dans les limites de cette modification.

Article 24 Qualité des fournitures

Aucune dérogation n'est accordée par rapport à l'article 17 des conditions générales

Article 25 Inspection et test

Se conformer aux conditions générales

Article 26 Principes généraux paiements

26.1 Les paiements sont effectués en Euro.

Les paiements sont autorisés et effectués par le Coordonnateur de l'UGPAG.

En vue d'obtenir les paiements, le titulaire doit introduire auprès de l'autorité visée au paragraphe 26.1 ci-dessus:

- a) Pour le paiement du préfinancement de 60 %, en plus de la demande de paiement, la garantie d'exécution, le Titulaire doit fournir une garantie financière pour le montant total du paiement du préfinancement.
- b) Pour le paiement de 40% du solde, la (les) facture(s) en 3 exemplaires après réception provisoire des fournitures.

26.3 Par dérogation, les sommes dues seront payés dans un délai maximum de 90 jours calendriers

Article 28 Retards de paiement.

28.1 Par dérogation, les sommes dues seront payés dans un délai maximum de 90 jours

28.2. Par dérogation à l'article 28.2, à l'expiration du délai prévu ci-dessus, il est versé au titulaire des intérêts de retard :

- au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros tel que publié au Journal Officiel de l'Union européenne, si les paiements sont effectués en euros,
- au taux de réescompte de l'institut d'émission du pays bénéficiaire, si les paiements sont effectués en monnaie nationale,

en vigueur le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de sept points de pourcentage. Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de débit du compte de du pouvoir adjudicateur. A titre exceptionnel, lorsque les intérêts calculés conformément à cette disposition sont d'un montant inférieur ou égal à 200 euros, ils ne sont versés au titulaire que sur demande, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif. Les États membres de l'UE ne sont pas autorisés à recevoir des intérêts de retard.

Article 29 Livraison

29.1 Le titulaire assume tous les risques relatifs aux biens jusqu'à la réception provisoire au lieu de destination. Les fournitures sont livrées sous un emballage permettant de prévenir leur endommagement ou leur détérioration pendant le transit jusqu'à leur arrivée à destination.

29.2 Le titulaire livre les fournitures sous un emballage permettant de prévenir leur endommagement ou leur détérioration pendant le transit jusqu'à leur arrivée à destination

29.3 Les emballages deviennent la propriété du bénéficiaire, sous réserve de respecter l'environnement

29.5/6 Chaque livraison est accompagnée d'un document (bordereau de livraison) établi par le titulaire comportant la date de livraison, le numéro de référence du marché, l'identification du titulaire et le détail des fournitures livrées (quantité et désignation)

Article 31 Réception provisoire

Pour la réception provisoire, il y a lieu d'utiliser le certificat en Annexe C11.

Un procès verbal de réception provisoire sera établi.

Article 32 Garantie

Le titulaire garantit que les fournitures sont neuves, encore inutilisées, du modèle le plus récent et qu'elles comprennent toutes les améliorations récentes quant à leur conception et leurs matériaux. Le titulaire garantit en outre que toutes les fournitures sont exemptes de vices résultant de leur conception, des matériaux utilisés ou de leur ouvraison. **Cette garantie demeure valable pendant une année à compter de la réception provisoire.**

Article 33 Service après-vente

NA

Article 40 Règlement des différends

Tout litige entre les parties résultant du contrat ou ayant un lien avec le contrat, qui ne peut pas être réglé autrement sera réglé conformément à la législation de la République Démocratique du Congo